



Le 25 avril 2017, à l'occasion de la troisième réunion du Groupe de réflexion organisée par l'Association Française d'Arbitrage, sur le thème de l'arbitrage d'urgence, se sont réunis au sein du cabinet De Gaulle Fleurance & Associés les membres suivants :

- Madame Sophie AMBROSI, Avocat
- Monsieur Michel BERGER, Expert financier
- Madame Clara BOULANGER, Doctorante
- Monsieur Gilles de COURCEL, Expert
- Monsieur Christophe DUGUÉ, Avocat
- Madame Leïla HAMIDI, Avocat
- Monsieur Jack MARGUERIE, Juriste
- Monsieur Bertrand MOREAU, Président de l'A.F.A.
- Monsieur Richard RYDE, Avocat
- Monsieur Daniel TRICOT, Magistrat honoraire

Les discussions ont été animées par Monsieur Andrea PINNA, et ont été retranscrites par Madame Marine JUSTON, étudiante en droit et secrétaire du groupe de travail.

La prochaine réunion aura lieu le mardi 30 mai 2017 à 17 heures

Au sein du cabinet de Gaulle Fleurance & Associés
9 rue Boissy d'Anglas – 75008 Paris

L'objet de la réunion du 25 avril était l'examen des propositions de modification de l'article 13 du Règlement d'arbitrage de l'AFA rédigées par les membres du Groupe de travail.

A l'analyse des différents projets, le Groupe s'est rapidement aperçu qu'il y avait deux cas de figure à envisager. D'une part, le cas dans lequel l'arbitre est appelé à adopter en urgence des mesures conservatoires ou provisoires dans l'attente que le différend qui oppose les parties soit tranché au fond. Cette décision, rendue généralement sous forme d'ordonnance de procédure n'est pas définitive et peut toujours être rétractée ou modifiée par l'arbitre au cours de l'instance.

D'autre part, parfois il est impératif que le différend au fond lui-même soit tranché de façon urgente, car la situation exige que les parties ne puissent pas rester dans l'incertitude au cours du temps d'une instance arbitrale habituelle (en moyenne entre 12 et 24 mois).

Le Groupe de travail est de l'avis que ces deux cas de figure doivent être appréhendés par le Règlement d'arbitrage.

La question s'est rapidement posée de savoir si un mécanisme unique pourrait traiter des deux problématiques (approche moniste) ou s'il conviendrait de prévoir deux mécanismes distincts à l'instar des récentes approches adoptées par d'autres centres d'arbitrage (approche dualiste).

La majorité des membres du Groupe a considéré que l'approche dualiste est souhaitable. C'est cette approche qui a été retenue. Il sera donc proposé que le Règlement d'arbitrage contienne deux mécanismes pour traiter les situations d'urgence :

- **Un arbitre d'urgence**, pouvant être mobilisé très rapidement, ayant le pouvoir d'adopter des mesures provisoires et conservatoires par ordonnance de procédure ;
- **Une procédure d'arbitrage accélérée**, permettant de réduire les délais de l'instance arbitrale au fond, en fonction des besoins particuliers de chaque situation.

Il a donc été décidé de préparer une proposition de rédaction d'article du Règlement qui suit cette approche dualiste.

Cette nouvelle réglementation devra également prendre en considération les éventuelles interférences entre les deux mécanismes et la cohabitation entre les deux procédures afin d'éviter qu'elles entrent en conflit. Deux approches sont à ce sujet envisagées :

- le Règlement pourrait être silencieux sur les problèmes de procédures parallèles et le Comité d'arbitrage règlera au cas par cas les situations ;
- le Règlement pourrait régler directement cette question.

Le Groupe a décidé qu'une tentative de rédaction d'un ou plusieurs articles du Règlement sera proposée lors de la prochaine réunion.

S'agissant de l'arbitre d'urgence, l'un des objectifs considérés comme prioritaires par le Groupe est de rechercher des mécanismes permettant d'assurer l'efficacité de la décision rendue.

Proposition à partir du projet présenté par Monsieur Christophe Dugué le 25 avril 2017

Article [X] – Procédure Accélérée

1. L'arbitrage sera conduit selon les règles de procédure accélérée du présent Article [X] si : (i) la convention d'arbitrage le prévoit, ou (ii) les deux Parties en conviennent avant le Dépôt de la Demande, ou encore (iii) sur demande d'une Partie au plus tard lors du dépôt de sa Demande, acceptée par l'autre Partie au plus tard dans les 15 jours suivant la réception de cette Demande. [*A considérer : possibilité pour le Comité d'Arbitrage ou le Tribunal arbitral de décider l'application des règles sur la Procédure Accélérée si une partie en fait la demande*]
2. Chaque Partie devra joindre la totalité des pièces et, le cas échéant, attestations de témoins et rapports d'experts (y compris experts de droit) sur lequel elle fonde ses prétentions, à sa Demande pour la demanderesse et à sa Réponse pour la Défenderesse, ces écritures tenant lieu de premier mémoire. La Réponse devra être faite dans les 30 jours de la réception de la Demande.
3. En cas de demande reconventionnelle, celle-ci devra impérativement être formulée dans la Réponse. La Demanderesse y répondra dans sa Réponse à la Demande Reconventionnelle qui devra être jointe à sa Réplique si un second échange de mémoires est prévu ou, si ce n'est pas le cas, dans un délai de 15 jours suivant la réception de la Réponse.
4. Il n'y aura pas de second échange d'écritures sauf si (i) la convention d'arbitrage le prévoit, ou (ii) les deux Parties en conviennent, ou encore (iii) sur demande faite par une Partie au plus tard lors du dépôt de sa Demande, l'autre Partie l'accepte au plus tard dans les 15 jours suivant la réception de cette Demande. Dans l'hypothèse d'éventuelles demandes reconventionnelles, un second échange d'écritures pourra avoir lieu selon les mêmes règles que ci-dessus et, en pareil cas, fera l'objet d'un échange simultané de Réplique de la Demanderesse à la Demande Reconventionnelle et de Duplique de la Défenderesse à la Demande Reconventionnelle, dans les 15 jours de la Réponse à la Demande Reconventionnelle.
5. A moins que des dispositions d'ordre public s'y opposent, le Tribunal Arbitral statuera au seul vu des écritures et pièces (y compris rapports d'experts et experts de droit), sans tenir d'audience d'auditions de témoins et experts, ni de plaidoiries sauf s'il l'estime nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Si toutefois (i) la convention d'arbitrage le prévoit, ou (ii) les deux Parties en conviennent, ou encore (iii) sur demande d'une Partie au plus tard lors du dépôt de sa Demande, il sera procédé à la tenue d'une audience d'auditions de témoins et experts et de plaidoiries, devant intervenir dans les 30 jours du dépôt des dernières écritures. Les dates et lieu ainsi que la durée d'une telle audience seront fixés par le Tribunal Arbitral (sans toutefois excéder 3 jours).
6. Le Tribunal Arbitral sera constitué par le Comité d'Arbitrage et sera constitué d'un seul Arbitre, sauf si (i) cela est convenu dans la convention d'arbitrage, ou (ii) les deux Parties en sont convenu avant le dépôt de la Demande, ou encore (iii) sur proposition d'une Partie au plus tard lors du dépôt de sa demande, acceptée par l'autre Partie au plus tard dans les 15 jours suivant la réception de cette Demande.
7. Le Tribunal Arbitral rendra sa sentence dans les 45 jours suivant la date de réception du dernier échange d'écritures ou, selon le cas, celle de la fin des audiences.

Article [Y] – Mesures et Procédures d’urgence

1. Toute partie peut requérir des mesures d’urgence devant le Tribunal Arbitral si celui-ci est constitué. Le Tribunal Arbitral organise la procédure et statue sur les mesures sollicitées dans les plus brefs délais, en fonction de ce qu’il estime lui-même être l’urgence.
2. Si le Tribunal Arbitral n’est pas encore constitué, les mesures d’urgences sont sollicitées auprès du Comité d’Arbitrage, par une requête spécifiant la nature des mesures d’urgence sollicitées, l’identification de la ou des parties adverses concernées, l’exposé sommaire des faits et du litige à l’occasion duquel les mesures sont sollicitées, les pièces sur lesquelles la demanderesse fonde ses prétentions ainsi que la convention d’arbitrage.
3. Une demande d’arbitrage portant sur le fond du litige, établie selon les dispositions de l’article 2 ci-dessus, doit être jointe à la requête de mesures d’urgence ou remise au Comité d’Arbitrage au plus tard dans les 7 jours de la date de cette requête.
4. Lorsqu’il est saisi d’une requête de mesures d’urgence, et à la condition d’avoir reçu la demande d’arbitrage se rapportant au litige donnant lieu à la requête de mesures d’urgence, le Comité d’Arbitrage détermine prima facie si les mesures d’urgence sollicitées sont susceptibles ou non d’affecter le fond du litige :
5. Lorsqu’il estime que les mesures d’urgence sollicitées sont susceptibles d’affecter le fond du litige, il sera fait application des règles sur la Procédure Accélérée prévue par l’Article [X] du Règlement, si les conditions en sont réunies.
6. Dans les autres cas, le Comité d’Arbitrage procède à la constitution du Tribunal Arbitral, sans être tenu par aucun des délais prévus aux articles 2-§2 et 2-§3 ci-dessus. Une fois constitué, le Tribunal Arbitral organise la procédure et statue dans les plus brefs délais, en fonction de ce qu’il estime lui-même être l’urgence.
7. Lorsqu’il estime que les mesures d’urgence sollicitées ne sont pas susceptibles d’affecter le fond du litige, le Comité d’Arbitrage désigne un Arbitre Unique, sans être tenu par aucun des délais prévus aux articles 2-§2 et 2-§3 ci-dessus, avec pour mission d’organiser la procédure d’urgence et de statuer par voie d’ordonnance ou de sentence sur les mesures d’urgence sollicitées.
8. L’Arbitre Unique convoque les Parties et prend toute mesure, immédiatement exécutoire, qu’il estime appropriée et qui n’affecte pas le fond du litige après avoir entendu les Parties et, le cas échéant, recueilli leurs positions par écrit. La décision de l’Arbitre Unique devra intervenir dans les plus brefs délais et au plus tard 10 jours après la date de prononcé de la clôture des débats.
9. L’Arbitre Unique liquide les frais de l’arbitrage et en répartit la charge entre les Parties sauf s’il décide que la décision sera prise sur ce point par le Tribunal Arbitral saisi du fond du litige.
10. Dans tous les cas, le Comité d’Arbitrage fixe le montant de la provision. Le versement de cette provision n’est pas une condition de la saisine du Tribunal Arbitral ou de l’Arbitre Unique, mais devra intervenir à l’initiative de la Partie la plus diligente avant la remise de la sentence au Secrétariat, lequel notifiera la sentence aux Parties après versement de la provision.